6. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par : **6.1 COMMUNE DE BONNETABLE**

Thème : **Aire d'accueil des gens du voyage / financement des services de l'Etat pour l'investissement / financement du fonctionnement par la CAF.**

Question :

Le schéma départemental d'implantation des aires d'accueil des gens du voyage nous a imposé la réalisation d'un campement de 15 places à Bonnétable.
Cette réalisation est subventionnée par le Conseil général et les services de l'Etat. Notre aire est terminée depuis le mois d'avril 2008 et nous n'avons reçu aucune subvention de l'Etat. Après informations téléphoniques, nous ne sommes pas certains de recevoir tout ou partie de l'aide avant la fin de l'année 2008.
La commune utilise une ligne de trésorerie à taux variable (environ 4.5 % d'intérêt) pour assurer le paiement des factures des travaux réalisés. Est-ce normal ?
En outre, l'autorisation n'a toujours pas été donnée à la CAF pour verser l'indemnité mensuelle de fonctionnement.
L'aire est ouverte depuis le 1er avril 2008. Ne sommes nous pas les "dindons de la farce" ?

Réponse :

Direction départementale de l'équipement

L'aire d'accueil (et non le campement) est effectivement terminée, elle est ouverte depuis le 2 juin 2008. Mais lors de la visite de conformité, réalisée le 18 avril 2008, la non-conformité, en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite a été relevée.

Un acompte de plus de 60 % sera versé avant la fin de l'année.

Sur la non-conformité, il convient de rappeler que les prescriptions techniques posées prévues par le décret du 29 juin 2001 conditionnent le versement de l'intégralité de la subvention et pour l'obtention de l'aide à la gestion.

Dès lors que les travaux seront réalisés pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans des conditions normales, le solde de la subvention pourra être versé.

En ce qui concerne l'aide à la gestion versée mensuellement par la CAF, celle-ci a demandé à la DDE, une attestation de conformité qui ne pouvait pas être délivrée en l'état actuel, au vu des problèmes évoqués ci-dessus.

Conseil général

La commune de Bonnétable a bénéficié d'une subvention du Conseil général de 160 065 € pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 15 places (Commission Permanente du Conseil général du 21 septembre 2007).

Un premier versement de 80 032,50 €, correspondant à 50 % du montant de la subvention, a été effectué en juin 2008, sur la base des documents adressés aux services du Conseil général le 21 mai 2008.

Un second acompte est en cours de versement à hauteur de 76 000 €. Le solde sera versé avant la fin de l'année en cours, après transmission des pièces justificatives attendues de la commune de Bonnétable.

6. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par : **6.2 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PONTVALLAIN**

Thème : **Gens du voyage.**

Question :

Nous sommes de plus en plus confrontés à l'arrivée des gens du voyage sur nos terrains. Il leur est arrivé de démonter les clôtures et de rentrer par effraction afin de s'installer sans pour autant être inquiétés.
Par ailleurs, suite à des dégradations dans le domaine public et privé, la commune a déposé plainte et à notre connaissance aucune suite n'a été donnée.
Dans l'état actuel des choses, peut-on considérer que les gens du voyage sont au-dessus des lois ? Auquel cas, quelles sont nos prérogatives ?
Au contraire, quelles sont les raisons pour lesquelles les contraventions ne sont suivies d'aucun effet ?

Réponse :

Tous les citoyens sont égaux devant la loi et tous ont des droits et des obligations dont le non-respect peut-être sanctionné.

La question appelle une réponse à deux niveaux :
- l'occupation illégale de terrains par les gens du voyage
- la plainte pour dégradations de biens appartenant à autrui

Les actions contre les stationnements illicites des gens du voyage

La procédure administrative

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est intervenue pour régler la question de l'évacuation de terrains occupés indûment par les gens du voyage (JO du 7 mars 2007). Par ses articles 27 et 28, elle réforme les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (JO du 6 juillet 2000).

Conformément à ce texte, dès lors qu'une commune de plus de 5 000 habitants remplit les obligations lui incombant, à savoir : elle a prévu des emplacements réservés, le maire peut interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet.

Si les gens du voyage y contreviennent, il est désormais prévu que le préfet pourra procéder à l'évacuation forcée de certains terrains.

Le préfet pourra agir sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- une demande du maire de la commune sur laquelle les gens du voyage se sont installés, du propriétaire du terrain ou de la personne titulaire d'un droit d'usage sur la propriété ;
- la vérification que la commune de plus de 5 000 habitants satisfait à ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage.
  Par exception, la nouvelle procédure d'évacuation peut être étendue aux communes qui n'ont pas encore satisfait à leurs obligations légales mais qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet ;
- une atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ;

- une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures, notifiées aux occupants et publiées sous forme d'affichage mais restée sans effet.

La procédure judiciaire

La loi 2003-329 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure permet, dans son article 53 de déposer plainte pour l'installation illicite sur un terrain appartenant à autrui, en vue d'y établir une habitation même temporaire (article 322-4-1) du Code pénal).

Pour cette procédure, si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, à l'Etat, à la Région, ou au Département, la loi pénale est d'application immédiate.

Si l'installation a lieu sur un terrain appartenant à une Commune, pour que l'infraction soit considérée comme constituée, la commune doit également avoir satisfait à ses obligations en matière de stationnement de gens du voyage.

Si les deux procédures décrites ci-dessus ne peuvent aboutir, le départ des gens du voyage pour stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

- si le terrain occupé appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public, au titre de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative (référé "mesures utiles") ;
- si l'occupation sans titre porte sur dépendance du domaine privé d'une personne publique, ce sont les tribunaux judiciaires qui doivent être saisis d'une demande d'expulsion, selon la procédure de droit commun, par la personne publique propriétaire ;
- si 'occupation sans titre porte sur une dépendance de la voirie routière (ex : parcs de stationnement), la compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires.

Il convient également de rappeler qu'en cas d'une occupation non autorisée de terrains relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du Tribunal de Grande Instance.

En ce qui concerne la communauté de communes du Canton de Pontvallain, dès lors que l'aire d'accueil (20 places) en cours de réalisation sera achevée, la Cdc aura rempli ses obligations. Toutefois, les communes devront prendre un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors de l'aire aménagée.

La plainte pour dégradations de biens appartenant à autrui

Le dépôt de plainte suit ici le régime de droit commun et est sous la compétence du juge judiciaire.

6. STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Vœu présenté par : **6.3 COMMUNE DE MARÇON**

Thème : **Aire d'accueil des gens du voyage.**

Question :

Dans quelle mesure une Communauté de communes peut-elle limiter sa contribution à une aire "simplifiée" ? Plus précisément, est-il obligatoire de procéder à une telle dépense, sous prétexte de subvention ?
Une aire plus modeste, même non subventionnée, serait une charge moindre pour la Communauté de communes.

Réponse :

Etat et Conseil général

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par les lois n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif : d'une part, d'assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérant à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes et, d'autre part, répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Comme tous les départements, la Sarthe a élaboré un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage de la Sarthe. Ce schéma a été publié le 29 septembre 2003. Il prévoit la réalisation de 40 aires. Le schéma est révisable au moins tous les 6 ans.

Les obligations que ces textes imposent aux communes résultent donc de la loi et du schéma départemental signé par le préfet et le président du conseil général.

Sur les caractéristiques des aires des gens du voyage, le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 fixe les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ce texte prévoit qu'au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque, … Par ailleurs, l'aire d'accueil doit comporter au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes (au sens des dispositions précédentes). Chaque place de caravane, d'une surface minimale de 75 m² hors espaces collectifs et circulation interne de l'aire d'accueil, doit être dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau et en électricité.

Enfin l'aide à la gestion de l'aire d'accueil est subordonnée au respect des normes techniques fixées dans ce décret.

En conséquence, au vu du dispositif législatif, une aire qui ne respecterait pas les dispositions du décret du 29 juin 2001, ne serait pas conforme. La collectivité ne percevrait ni subvention ni aide à la gestion. De plus, la collectivité ne remplirait pas ses obligations au regard du schéma départemental.

Le schéma départemental approuvé le 11 juillet 2003 prévoyait 30 places à répartir sur Marçon, La Chartre-sur-le-Loir et Beaumont-sur-Dême. La Communauté de Communes du Val de Loir ayant pris la compétence en matière d'aménagement des aires d'accueil a saisi la Commission Consultative pour modification du schéma. La Commission

consultative réunie le 18 décembre 2006 a révisé le schéma en portant notamment la capacité de l'aire d'accueil de La Chartre-sur-le-Loir de 10 à 16 places sous réserve que les 30 places soient réalisées sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Loir. La Communauté de Communes a, par la suite, déposé deux projets d'aires d'accueil : une aire à Marçon de 14 places et une aire de 16 places à la Chartre-sur-le-Loir. Un permis de construire devra ensuite être déposé et délivrer, ce qui exclut qu'une aire de stationnement par exemple, se situe dans une zone inondable.